MAIRIE DE La Garde — ARRONDISSEMENT DE Toulon

Du quatre octobre — mil huit cent soixante-dix-neuf, à neuf heures du matin

ACTE DE MARIAGE DE Louis Marius Bonnet

Nº 14

Mariage de Bonnet et Azan

âgé de Vingt deux — ans, né à Toulon — département d'Var — le quinze — du mois de Janvier — mil huit cent cinquante sept — profession de jardinier — domicilié à Toulon — département d'Var — fils majeur de Pierre Elie Bonnet — né à Cuers — département d'Var — profession de jardinier — domicilié à Toulon — département d'Var — et de Delphine Bluy — née à Hyères — département d'Var — Propriétaire à Toulon — Domiciliée — Parents du fils — présents et consentants d'une part —

Et de Marie antoinette Azan

âgée de dix huit — ans, née à La Garde — département d'Var — le Vingt neuf — du mois d'août — mil huit cent soixante six — profession d'ouvrière — domiciliée à La Garde — département d'Var — fille mineure de Pierre Charles Azan — né à La Garde — département d'Var — profession de carrier — domicilié à La Garde — département d'Var — et de Emilie Marie Saugier — née à La Garde — département d'Var — sans profession domiciliée à La Garde — Parents de la fille — présents et consentants d'autre part —

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite par nous dans affiches les dimanches quatorze et vingt sept septembre Mil huit cent soixante dix neuf, dûment affichées pendant le délai voulu par la loi. —

2° Vu l'extrait de naissance du futur époux —

3° Vu l'acte de naissance de la future épouse —

4° Vu le certificat délivré le 10 9bre 1879 par Monsieur le Sous Préfet de Toulon, constatant que le futur époux a satisfait à la loi du recrutement. —

5° Vu enfin le certificat de non opposition délivré le 25 9bre 1879, par Monsieur le Officier de l'état civil de la Mairie de Toulon, constatant que la publication du dit mariage ont été faites à Toulon les dimanches quatorze et vingt sept Septembre Mil huit cent soixante dix neuf —

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le *mariage*, concernant *les droits et devoirs respectifs des époux*.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, ~~à la date du~~ du mois d ~~mil huit cent soixante~~ ~~par devant Me~~ notaire à ~~département d~~

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie antoinette Azan et l'autre Louis Marius Bonnet

Le tout en présence de Joseph Ardouvin — domicilié à Toulon — département d'Var — âgé de trente cinq — ans, profession de Marchand vivant non parent ni allié du futur

De Adolphe Amiens — domicilié à La Garde — département d'Var — âgé de Vingt deux — ans, profession de cultivateur non parent ni allié du futur

De Louis Bonnet — domicilié à Toulon — département d'Var — âgé de Vingt sept — ans, profession de charpentier frère du futur

Et de Lazare Rubois — domicilié à Toulon — département d'Var — âgé de trente trois — ans, profession de foyseur beau frère du futur

Après quoi, Nous Jean Joseph Bernard adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Garde faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par toutes les parties à l'exception de la mère du futur qui a dit être illettrée, approuvant dix huit mots nuls. —

Bonnet Louis — Marie antoinette Azan

Azan — Emilie Azan Bonnet

Ardouvin

Arnaud Adolphe — Prévoisloazere

Bonnet Louis

Bernard